

Arrêté n°2022-DCL-BENV-1169

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par Monsieur le Représentant de la SAS PASO en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement de projet d'extension de l'usine de fabrication de produits apéritifs située sur la commune des Achards

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 en date du 8 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par Monsieur le Représentant de la SAS PASO dont le siège social est située rue de l'Océan, la Mothe Achard sur la commune des Achards, en vue d'obtenir l'enregistrement de projet d'extension de l'usine située à la même adresse ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le projet relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°2220-2-a, 2221-1, 2230-1 au titre du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet et durée de la consultation

La demande susvisée de Monsieur le Représentant de la SAS PASO, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires, sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du **lundi 28 novembre au vendredi 23 décembre 2022 inclus**, soit durant quatre semaines, sur la commune des Achards.

Article 2 – Publicité de la consultation

Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

1- par affichage en mairie de :

- Les Achards, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune concernée.

2- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / enquêtes publiques et consultations du public / commune des Achards).

3- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

Article 3 – Déroulement de la consultation

Le dossier est déposé en mairie des Achards (Place de l'hôtel de Ville, La Mothe-Achard – 85150 LES ACHARDS) pendant toute la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 (18h30 le vendredi)), et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées **avant la fin du délai de consultation du public** :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 ;
- par voie électronique : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr

Article 4 – Fin de la consultation

À l'expiration du délai de consultation, le maire des Achards clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de la commune mentionnée à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

Article 6 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le maire de la commune mentionnée à l'article 2, ainsi que Monsieur le Représentant de la SAS PASO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 OCT. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Anne TAGAND

Arrêté n°2022 -DCL-BENV-1169
portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par Monsieur le Représentant de la SAS PASO en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement de projet d'extension de l'usine de fabrication de produits apéritifs située sur la commune des Achards